LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA TENUE D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX (AO-204)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions prévues au *Règlement* sur l'occupation temporaire du domaine public pour la tenue d'événements spéciaux (AO-204) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'occupation temporaire du domaine public pour la tenue d'événements spéciaux* (AO-204) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 JUILLET 2026.

Caroline Braun
Mairesse de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption du règlement :	7 juillet 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX juillet 2026

Dossier 1263711011

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 7 JUILLET 2026

Annexe 1

SECTION 1
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

§ A — Définitions

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « autorisation » : l'autorisation obtenue par résolution du conseil de l'arrondissement pour la tenue d'un événement spécial sur la voie publique, selon les modalités prescrites dans ladite résolution;

2 ° « autorité compétente » : le conseil d'arrondissement ou la direction d'arrondissement ~~directeur de de la culture, des sports, des loisirs et du développement social~~, exerçant le pouvoir de révocation prévu à l'article 7;

Art. 1, règl. AO-304

3° « événement spécial »; le fait de tenir sur la voie publique un événement de la nature d'une démonstration, défilé, manifestation sportive, festival, carnaval, danse de rue, fête de quartier, braderie ou autre événement semblable;

4° « trottoir » ; la partie de la voie publique destinée à l'usage des piétons;

5° « voie publique » : une rue, avenue, promenade, boulevard, chemin, allée ou place commune et publique destinés à l'usage du public en général pour le passage de véhicules;

6° « occupation temporaire » : le fait de tenir un événement spécial et ainsi d'occuper la voie publique pour une durée précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;

7° « règlement sur la tarification » : le règlement sur les tarifs en vigueur dans l'arrondissement d'Outremont.

Art. 21, règl. AO-286

§ B — Autorisation

2. Tout événement spécial est assujetti à la fermeture de la voie publique.

3. Tout événement spécial doit faire l'objet d'une autorisation préalable à sa tenue.

4. La tenue d'un événement spécial est interdite de ~~22h~~ 23h à 7h30, sauf pour la tenue des fêtes Nationales du Québec et du Canada.

5. Le titulaire d'une autorisation doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

6. Le titulaire d'une autorisation doit s'engager auprès de l'autorité compétente à raisonnablement informer les participants à un événement spécial des conditions et modalités d'occupation établies à l'autorisation.

§ C — Révocation

7. La délivrance de toute autorisation prévue à la section B est conditionnelle à l'exercice par l'arrondissement de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis.

L'autorisation qui fait l'objet de la demande devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

§ D — Conditions

8. Il incombe au titulaire de veiller au respect des conditions et modalités prévues à l'autorisation, le cas échéant, de même qu'au respect des obligations prévues au présent règlement, du Règlement sur le bruit (AO-21), du *Règlement sur les nuisances et la propreté* (AO-637) ~~Règlement concernant les prohibitions et nuisances (1063)~~ ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes:

a) à l'installation, au maintien et à l'enlèvement des barricades requises et livrées par l'arrondissement sous réserve d'acquitter les tarifs prévus au règlement sur la tarification;

b) au remboursement des frais imposés par l'autorité compétente pour la surveillance requise pour l'événement spécial, le cas échéant;

c) à faire distribuer avant l'événement un avis aux personnes du voisinage.

9. L'utilisation de mégaphones, d'appareils sonores ou d'amplification du son, lors d'un événement spécial est interdite.

9.1 Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, autoriser une dérogation à l'article 9 du présent règlement, en déterminer les modalités et rattacher à ces modalités toute condition qu'il estime nécessaire.

Art. 1, règl. AO-385

§ E — Demande

10. Une demande d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique doit être présentée à la division sports, loisirs et développement social ~~au directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social~~ en utilisant le formulaire disponible auprès de cette direction. La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du demandeur;
2. la programmation;

3. un croquis de l'événement;
4. le nombre de personnes attendues;
5. les heures pour la tenue de l'événement;
6. le type de diffusion sonore proposée (sous réserve du respect du règlement sur le bruit (AO-21) et de l'article 9 du présent règlement);
7. l'installation de bannières ou autres équipement (sous réserve du respect du *Règlement sur les nuisances et la propreté* (AO-637) ~~règlement concernant les prohibitions et nuisances (1063)~~ et autres dispositions réglementaires de l'arrondissement;
8. l'entrave à la circulation;
9. la vente d'articles, la consommation de boissons alcoolisées (sous réserve de l'obtention d'un permis conforme de la Régie des alcools, des courses et des jeux);
10. les mesures de sécurité prévues;
11. preuves d'assurances responsabilité civile d'un montant fixé par l'autorité compétente selon l'ampleur de l'événement, le cas échéant.

Art. 2, règl. AO-304; Art. 1, règl. AO-348; art. 1, règl. AO-354

§ G — Obligations du titulaire

11. Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux exigences suivantes :

1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il dégage l'arrondissement et la ville de toutes réclamations et qu'il détient une assurance-responsabilité dont le montant peut être fixé par l'autorité compétente mais qui, à défaut, doit permettre au requérant d'assumer son entière responsabilité;

2° payer à l'arrondissement les tarifs exigibles prévus au règlement sur la tarification, le cas échéant.

L'assurance responsabilité exigée au paragraphe 1° du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

Aucune assurance-responsabilité n'est exigée dans le cadre de l'organisation d'une fête de voisins nécessitant l'occupation du domaine public.

Art. 2, règl. AO-354

12. Le titulaire de l'autorisation doit libérer entièrement la voie publique et remettre les lieux en état au terme de la période d'occupation autorisée ou aussitôt qu'il termine d'occuper la voie publique. Le titulaire doit notamment s'assurer que l'ensemble des déchets, détritus et rebuts sont ramassés et déposés dans un lieu autorisé immédiatement après la tenue de l'événement.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

S'il omet de libérer le domaine public et de remettre les lieux en état, l'arrondissement peut le faire à ses frais après lui avoir signifié un avis lui enjoignant de le faire dans un délai de 7 jours (dans le cas où il y a eu dommage au domaine public) et dans un délai de 4 heures (pour le ramassage des déchets).

13. Tout occupation de la voie publique est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens et aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

SECTION 2
DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1º s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 750 $;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 $;

2º s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 500 $;

b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 $;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 $.

Annexe A

Formulaire de demande
Occupation temporaire de la voie publique pour la tenue d'un événement spécial

Abrogé

Art. 3, règl. AO-304; Art. 2, règl. AO-348